



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**Arrêté n° 2016-DLP/BUPE- 230 du 27 septembre 2016**

modifiant le régime applicable à la société Othon FEY  
en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement

LE PREFET DE LA MOSELLE,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Livre V du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

**Vu** la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27 octobre 1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-37 du 26 janvier 2009 autorisant la société Othon FEY à Rémelfing à exploiter une installation de production de tubulures d'appareils de chauffe ;

**Vu** l'arrêté DCTAJ-2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** le courrier de la société Othon FEY en date du 2 juin 2016 ;

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 29 août 2016 ;

**CONSIDERANT** que la modification de la nomenclature par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 entraîne un déclassement du régime ICPE de l'autorisation à la déclaration des activités exercées par la société Othon FEY ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2940 et n° 2560 sont applicables de plein droit à la société Othon FEY ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-37 du 26 janvier 2009 autorisant la société Othon FEY à exploiter une installation de production de tubulures d'appareils de chauffe à Rémelfing sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté prend acte que les activités suivantes de la société sont soumises au régime de la déclaration

Numéro	Activité	Régime	Observation
2560-B2	<p><b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des)</p> <p>B – Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2- supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	DC	<p>Synthèse des puissances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hall 1 : 88 kW</li> <li>- hall 2-3 : 279 kW</li> <li>- hall 5 : 276 kW</li> <li>- hall atelier outillage et prototype : 43 kW</li> </ul> <p>P totale : 686 kW</p>
2940-2b	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2 - lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est :</p> <p>B - supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p>	DC	54 kg/j

Article 3 : Les prescriptions applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2560 et n° 2940 sont applicables de plein droit.

#### Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

#### Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rémelfing et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département (Le Républicain Lorrain et Les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le maire de Rémelfing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société OTHON FEY et dont copie est adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

